

OPINION DISSIDENTE DE M. GOITEIN

[Traduction]

Ce n'est pas sans quelque défiance de moi-même que je m'écarte de l'opinion exprimée dans son arrêt par la majorité de la Cour. Ce qui me confirme dans la décision que j'ai prise, c'est la manière de voir de mes savants collègues qui ont exprimé une opinion dissidente. Ceux-ci me paraissent adopter une interprétation un peu plus normale du Statut qui nous lie que celle de la majorité, et leur conception juridique permet à la Cour de remplir l'objet pour lequel elle a été fondée et non pas d'écarter cet objet.

La Bulgarie n'a pas soumis de faits à la Cour; nous ne pouvons donc nous fonder que sur les faits énoncés dans le mémoire du Gouvernement d'Israël, faits qui demandent encore à être prouvés. La relation des événements, telle que la fait le Gouvernement d'Israël, est la suivante: « Le 27 juillet 1955 un avion civil de voyageurs, immatriculé en Israël ... s'est abattu en flammes dans la région de Pétritch en Bulgarie ... alors qu'il effectuait un vol commercial régulier de Londres à Lod... Aucun des occupants — cinquante et un passagers et sept membres de l'équipage — ... n'a survécu au désastre... Le 28 juillet, le Gouvernement bulgare a annoncé officiellement ... comment cela s'était produit. Les forces armées de ce Gouvernement avaient abattu et détruit l'avion, tuant tous ses occupants. Cette déclaration a été complétée ... le 4 août, date à laquelle le Gouvernement bulgare ... a déclaré une nouvelle fois que ses forces armées avaient détruit l'avion, qu'elles avaient fait preuve d'une certaine hâte et qu'elles n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires... Le Gouvernement bulgare ... prenait des engagements quant à l'identification et au châtiement des coupables et quant au versement éventuel d'une indemnité. » (Voir le texte complet aux pp. 4 et 5 du mémoire présenté par le Gouvernement d'Israël.) Après avoir exposé les événements ci-dessus rappelés, et après avoir mentionné les négociations diplomatiques demeurées sans résultats, le Gouvernement d'Israël indiquait qu'il s'était tourné vers la Cour, demandant à celle-ci de « déclarer formellement que la Bulgarie est responsable, selon le droit international, de la destruction de l'avion et de fixer le montant des réparations dues ». (*Ibid.*, p. 5.)

Si les faits sont tels qu'ils ont été énoncés dans le mémoire, ainsi qu'ils ont été résumés ci-dessus, il semblerait s'agir d'un différend que la Cour, et la Cour seule, a compétence pour régler. En conséquence, à mon avis, la Cour devrait être très désireuse de remédier à une injustice et prendre sur elle de faire droit entre les Parties comparissant devant elle. La Cour ne devrait refuser d'exercer sa compétence que si son Statut lui retirait cette compétence d'une façon claire et sans équivoque. Je démontrerai, dans le présent avis, que, bien loin de retirer compétence à la Cour, le droit lui

confère sans équivoque la faculté de trancher le présent différend. Le Statut de la Cour qui, par ailleurs, suit celui de la Cour permanente, contient un paragraphe spécial — le paragraphe 5 de l'article 36 — dont l'objet est précisément de conférer à la Cour une compétence qu'elle pourrait, sans ce paragraphe, ne pas être en mesure d'exercer.

Je reconnais respectueusement, avec mes collègues de la majorité, que la Cour doit d'abord se convaincre que les Parties se sont volontairement soumises à sa juridiction avant de trancher un différend qui lui est soumis. Mais je ne suis pas d'accord pour admettre que cette soumission volontaire ne puisse pas être déduite d'une présomption expresse du droit indiquant que cette soumission a eu lieu.

Le Gouvernement d'Israël, dans son mémoire (pp. 3 et 4), afin de démontrer que la Cour est compétente, s'est fondé sur les déclarations des deux Parties acceptant cette juridiction. Il a été fait mention de la déclaration d'Israël, datée du 3 octobre 1956, et de celle de la Bulgarie, en date du 12 août 1921. Je mentionnerai, dans le cours de la présente opinion, cette dernière comme la « déclaration bulgare ». Dans sa première exception préliminaire, la seule dont s'occupe la majorité de la Cour dans son arrêt et, par conséquent, la présente opinion, le Gouvernement bulgare a fait valoir que « l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice est inapplicable à l'égard de la République populaire de Bulgarie ».

Le point de savoir si la Cour est ou non compétente dépend donc du sens exact attribué à ce paragraphe, ainsi que de la réponse à la question suivante: le paragraphe est-il applicable à la déclaration bulgare? En fait, la question soulevée par la Bulgarie, dans sa première exception préliminaire, peut être enserrée dans des limites plus étroites: quel est, dans ce paragraphe, le sens des mots « pour une durée qui n'est pas encore expirée » et « parties au présent Statut »? En dernière analyse, c'est selon l'interprétation attribuée à ces derniers mots seuls que l'exception préliminaire peut être acceptée ou rejetée.

J'examinerai d'abord le paragraphe comme un tout, sans prendre en considération les arguments présentés au nom de la Bulgarie et sans me référer à la réplique de l'agent du Gouvernement d'Israël.

L'objet des arguments du conseil pour la Bulgarie était de démontrer que les termes de l'article 36 (5) du Statut n'étaient pas applicables au cas présent. Pour aboutir à cette conclusion, il a été contraint d'attribuer un sens bien spécial aux expressions dont on se sert dans le paragraphe dont il s'agit; en acceptant ses conclusions, la majorité de la Cour — ceci je le dis avec le plus grand respect — a été contrainte de donner aux expressions employées par le législateur un sens qui n'est pas leur sens habituel, et la Cour

a été obligée de tenir compte de considérations qui me paraissent dénuées de pertinence.

Les mots par lesquels débute le paragraphe dont il s'agit sont les suivants: « Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale... » Il est admis que la Bulgarie a fait une déclaration de cet ordre. Les mots par lesquels le paragraphe débute peuvent donc, si on les applique au cas présent, être interprétés comme signifiant: « La déclaration bulgare... »

Les mots qui suivent sont, dans le texte anglais, « *which are still in force* », ou dans le texte français « pour une durée qui n'est pas encore expirée ». Bien que, dans la suite de la présente opinion, je revienne plus en détail sur cette phrase, on peut dire ici qu'aucune difficulté ne s'oppose à lui attribuer son sens ordinaire et naturel. Comme on se sert du présent et du mot « encore », l'interprète de ces mots, sans procéder à des recherches dans des dictionnaires, comprendra que le législateur veut dire « à la date du Statut ». Une déclaration qui existait le 24 octobre 1945 était une déclaration à laquelle le paragraphe s'appliquait. Le texte français, cependant, qui a pour nous force de loi aussi bien que le texte anglais, donne à penser qu'une déclaration est encore en vigueur tant que le terme de sa validité n'a pas expiré. Le conseil pour la Bulgarie s'en est bien rendu compte et c'est en vain qu'il a essayé de trouver à sa thèse un appui dans les textes espagnol, russe et chinois du Statut, plutôt que dans le texte français de cet instrument, et, étant lui-même Français, il a exprimé son regret de cette préférence peu patriotique. Mais, pour faire changer les mots de sens, il faut plus qu'un simple plaidoyer. Les mots, donc, « pour une durée qui n'est pas encore expirée » signifient, comme je l'ai dit, qu'il s'agit d'une clause en vigueur à la date du Statut ou, alternativement, visent des déclarations non expirées.

La déclaration bulgare était-elle en vigueur au mois d'octobre 1945? Elle l'était sans aucun doute. Ici également, la délégation bulgare ne prétend pas le contraire. On prétend que la déclaration « a expiré » l'année qui a suivi la dissolution de la Cour permanente. La déclaration était également en vigueur parce que sa durée n'avait pas encore expiré. Elle n'a pas non plus été dénoncée. Il s'agissait donc d'une déclaration visée par l'article 36 (5). Par conséquent, je lis cette partie de l'article 36 (5) que je viens d'examiner comme signifiant: « La déclaration bulgare qui est encore en vigueur... »

Les mots du paragraphe qui suivent sont: « seront considérées ». D'après moi, ces mots signifient que le législateur est sur le point d'établir une présomption juridique qui s'appliquera à la déclaration bulgare à partir de la date du Statut et pour l'avenir. Ici il est important de souligner, parce que les représentants du Gouvernement bulgare semblent avoir perdu de vue ce fait élémentaire, que le législateur ne mentionne pas la situation juridique telle qu'elle

était à l'époque, mais la situation juridique telle qu'il la déclarait être à dater de la promulgation du Statut et pour l'avenir. Le rédacteur doit s'être pleinement rendu compte que la déclaration bulgare était, par sa nature, un engagement consensuel pris à l'égard d'une Cour qui était sur le point de disparaître et que pas un iota ne pouvait en être modifié sans le consentement de la Bulgarie. Néanmoins, en ce qui concernait les États Membres des Nations Unies ou désireux de le devenir, leurs déclarations étaient, à partir de la date choisie — l'année 1945 — et pour l'avenir, à considérer comme des déclarations faites vis-à-vis de la nouvelle Cour: la Cour internationale de Justice.

La présomption aurait la même validité en 1955 qu'en 1945, pourvu, bien entendu, que la Bulgarie, dans l'intervalle, soit devenue Membre des Nations Unies. J'examinerai ce point quand j'en arriverai aux mots qui suivent. Le paragraphe, si on l'applique au cas présent, signifie maintenant: « La déclaration bulgare dont la durée n'est pas expirée sera considérée... »

On trouve ensuite les mots « entre parties au présent Statut ». J'ai déjà dit qu'en dernière analyse ce sont là les mots essentiels du paragraphe et que l'on trouve la différence fondamentale entre les juges de la Cour qui constituent la majorité et les juges dissidents dans l'interprétation que l'on donne à ces mots. Les termes « présent Statut » ne soulèvent pas de difficulté. Le mot « présent » figure dans le texte parce que le Statut de la Cour (ainsi qu'il est dit à l'article 92 de la Charte) se fonde sur le Statut de la Cour permanente, mais rien ne dépend de ce mot « présent ». Aucune question ne se pose non plus au sujet du mot « Statut ». Quel est donc le sens de l'expression « les parties » dans l'expression « parties au présent Statut »? On trouve les mêmes mots lorsque la Cour est mentionnée pour la première fois dans la Charte. L'article 93 est ainsi conçu:

« Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut... »

L'article 94 dispose que:

« Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice. »

A moins qu'une intention opposée n'ait été exprimée à l'article 36 (5) du Statut, je n'entrevois aucune autre manière d'interpréter les mots « parties au présent Statut » que selon le sens que leur attribue expressément le texte de l'article 93 de la Charte. Aucune intention opposée n'est exprimée à l'article 36 (5); aussi, appliquant les règles habituelles d'interprétation des Statuts, j'estime sans hésitation que, lorsqu'un État devient Membre des Nations Unies, il devient « partie au présent Statut », et les mots que l'on trouve à l'article 36 (5) de ce Statut s'appliquent spécifiquement à cet État. (Aux fins de la présente espèce, il n'est pas nécessaire de mentionner les États qui « peuvent devenir parties au Statut » selon l'arti-

cle 93 (2) de la Charte.) S'il était nécessaire de préciser davantage le sens des mots, on pourrait utiliser le paragraphe 2 du même article 36, dans lequel on se sert précisément des mêmes termes « les États parties au présent Statut », ce qui doit viser les Membres des Nations Unies, qu'il s'agisse de ceux qui étaient Membres de l'Organisation à l'époque de la promulgation du Statut, ou de ceux qui deviendraient, par la suite, Membres de l'Organisation, dix, vingt ou trente ans plus tard. Toute interprétation qui attribuerait un sens aux mots « parties au présent Statut » à l'article 36 (2) et un sens différent aux mêmes mots à l'article 36 (5) ne saurait être soutenue. De même, les mots « parties au Statut » figurent à l'article 36 (4) et visent évidemment tous les Membres des Nations Unies et non pas les signataires de la Charte à l'origine. La majorité des membres de la Cour estime qu'à l'article 36 (5) les mots « parties au présent Statut » doivent se limiter aux signataires de la Charte à l'origine et non pas s'appliquer aux États qui sont devenus par la suite « parties au présent Statut ». Lorsque le législateur a voulu viser les « Membres originaires », il l'a fait en termes clairs (voir par exemple l'article 3 de la Charte). Par conséquent, le texte de l'article 36, paragraphe 5, ne se borne pas aux « Membres originaires ». C'est pourquoi j'interprète les termes du paragraphe examiné jusqu'à présent comme signifiant: « La déclaration bulgare, dont la durée n'est pas encore expirée, sera considérée, dans les rapports entre les Membres des Nations Unies... »

Les questions qui se posent ensuite sont celles de savoir si la Bulgarie, lorsqu'elle a soulevé son exception préliminaire ou, antérieurement, quand Israël a porté devant la Cour son différend avec cet État, était *a)* Membre des Nations Unies et, partant, *ipso facto*, partie au Statut, *b)* si elle a ou non dénoncé sa déclaration, car il n'est pas question de durée expirée — et *c)* si Israël était Membre des Nations Unies et partie au Statut. La réponse à la question *a)* est que la Bulgarie est devenue, en décembre 1955, partie au Statut. La réponse au paragraphe *b)* est qu'à aucun moment et jusqu'à ce jour, la Bulgarie n'a dénoncé sa déclaration, et, enfin, la réponse à la question *c)* est qu'à toutes les dates pertinentes Israël était Membre des Nations Unies et partie au Statut.

J'en arrive maintenant aux derniers mots du paragraphe dont nous devons nous occuper et qui n'ont pas directement soulevé une question d'interprétation. Ces mots sont: « comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice... ».

Ces mots signifient qu'une déclaration, faite en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente et par laquelle on accepte la juridiction obligatoire de celle-ci, sera, à partir de la date du Statut et à l'avenir, considérée comme une déclaration par laquelle on accepte la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, la Cour internationale de Justice.

Tel qu'il est appliqué dans le cas présent, l'article 36 (5) signifie maintenant: « La déclaration bulgare, dont la durée n'est pas expirée, sera considérée, dans les rapports entre les Membres des

Nations Unies, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. »

Il s'ensuit donc que la présomption juridique était que la Bulgarie, s'étant volontairement soumise à la juridiction de la Cour permanente, s'était de même soumise volontairement à la juridiction de notre Cour. Ceci m'amènerait à écarter la première exception préliminaire du Gouvernement bulgare.

Mais le conseil du Gouvernement bulgare a soutenu que nous n'avions pas le droit de considérer l'article 36 (5) selon sa teneur actuelle, mais que nous devons attribuer un sens particulier à la phrase « pour une durée qui n'est pas encore expirée », et qu'il doit exister une certaine simultanéité d'existence — c'est-à-dire que l'État doit être Membre des Nations Unies alors que sa déclaration est encore en vigueur —, et qu'aucune déclaration d'un État non Membre ne pouvait survivre à la dissolution de la Cour permanente. Le paragraphe ne vient pas à l'appui de cette thèse, de sorte que la délégation bulgare voudrait nous demander de lire l'expression « pour une durée qui n'est pas encore expirée » de la manière suivante: « pour une durée qui n'est pas encore expirée à l'époque où l'État déclarant devient Membre des Nations Unies, pourvu toujours que la Cour permanente n'ait pas été dissoute ».

Le conseil du Gouvernement bulgare voudrait, apparemment, substituer à l'expression « parties au présent Statut » les mots « parties au présent Statut à l'époque de la dissolution de la Cour permanente ». Pour interpréter la première expression, il ajouterait environ vingt-quatre mots et pour interpréter la seconde environ dix mots. Il ne nous a pas expliqué pourquoi, si telle était l'intention du législateur, les termes appropriés n'ont pas été employés. Je ne me souviens pas qu'il ait soutenu l'interprétation qu'a donnée à la phrase la majorité de la Cour.

Il semble que la majorité de la Cour accepte en partie cette interprétation du Gouvernement bulgare. Si les mots admettent une interprétation raisonnable conforme à leur sens ordinaire, il ne me paraît pas conciliable avec une interprétation appropriée du Statut d'y ajouter des expressions qui n'y figurent pas. L'interprétation que j'ai adoptée est que l'époque visée dans les termes « pour une durée qui n'est pas encore expirée » est la date du Statut ou, alternativement, que les mots dont on s'est servi ont trait à une déclaration qui n'est plus en vigueur, à raison de l'expiration de la durée pour laquelle elle avait été faite. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier le texte du paragraphe pour lui attribuer le sens que prétend lui donner le Gouvernement bulgare. Le législateur, dans notre cas, a fait quelque chose de très simple. Les déclarations « encore en vie » à l'époque de la promulgation du Statut doivent être conservées en vie à l'avenir. Ces déclarations pourraient « mourir » lors du « décès » de la Cour permanente, si l'article 36 (5) ne les conservait « en vie ».

C'est à ce point qu'apparaît la seconde divergence entre la majorité de la Cour et les juges dissidents. Les représentants de la Bul-

garie ont répété nombre de fois que, quand l'arbre est abattu, les branches meurent en même temps que lui. L'arbre, bien entendu, était la Cour permanente et la déclaration de la Bulgarie était la branche. Le conseil pour la Bulgarie a dit :

« Mais à partir de la dissolution de la Cour permanente, cette déclaration s'est trouvée dans la situation bien connue de la fameuse jument de Roland, qui elle aussi avait toutes les qualités, mais, par malheur, elle était morte. Et aucun historien n'a jamais prétendu qu'après ce petit accident elle était encore en vie. »

Rien ne saurait faire revivre la branche morte, de même que rien n'aurait pu faire revivre la jument défunte. C'est là mal comprendre l'objet tout entier du paragraphe. Plutôt, peut-être, qu'un malentendu, c'est là une tentative en vue de nullifier le paragraphe. Si l'on accepte le paragraphe tel qu'il est rédigé, ceci met fin inévitablement à la première exception du Gouvernement bulgare. Il faut donc l'interpréter à part, en dehors du Statut. Il y a plusieurs moyens d'arriver à ce résultat. L'un d'eux, comme je l'ai dit, consiste à méconnaître son objet tout entier. L'autre consiste à prétendre que, peut-être, la Conférence de San Francisco, à laquelle la Bulgarie n'était pas présente, n'aurait pu promulguer le paragraphe car, en le faisant, elle aurait agi *ultra vires* : la Conférence ne pouvait conserver en vie, sans le consentement de la Bulgarie, une déclaration supposée « mourir » lors du « décès » de la Cour permanente. Cet argument a été sobrement soutenu devant nous. Il semblerait que des échos de la dernière partie de cette thèse se retrouvent dans l'arrêt rendu par la majorité.

L'article 36 envisage deux sortes de déclarations :

- (1) celles que feront les Membres des Nations Unies à l'avenir (paragraphe 2) ;
- (2) celles qu'ont déjà faites des États (qu'ils fussent ou non, à l'époque, Membres des Nations Unies) dans le passé par rapport à la Cour permanente (paragraphe 5).

Le législateur savait que la Cour permanente était *in extremis* et qu'elle serait bientôt dissoute pour faire place à la Cour internationale de Justice. Si aucune législation ne l'empêchait, les déclarations faites par rapport à la Cour permanente prendraient fin comme l'a soutenu le conseil pour la Bulgarie. Le législateur, vivement désireux de conserver les progrès réalisés, entre les deux guerres, dans le développement de la juridiction internationale, prit des dispositions pour préserver les déclarations déjà faites. La Cour permanente serait dissoute : les déclarations survivraient. C'est pourquoi l'article 36 (5) fut adopté, et rien, dans ce paragraphe, ne donne le moins du monde à penser que les déclarations dont il s'agissait ne survivraient que jusqu'à la dissolution de la Cour permanente. Introduire cette réserve dans le paragraphe, à savoir

que les déclarations prendraient fin lorsque la Cour permanente cesserait d'exister, n'est pas interpréter le paragraphe, mais le mal interpréter. La Cour n'est pas invitée à interpréter la loi, mais à faire une loi nouvelle. Dans la mesure où la majorité de la Cour fonde son arrêt sur cette thèse du conseil du Gouvernement bulgare, elle n'interprète pas, selon moi, le Statut tel qu'il est, mais elle le moule à nouveau, le rédigeant comme elle juge qu'il eût dû être rédigé.

L'autre argument, selon lequel le paragraphe est quelque peu *ultra vires*, ne doit pas nous retenir longtemps. L'article 92 de la Charte dispose que la Cour « ... fonctionne conformément à un Statut ... annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante ». L'article premier du Statut de la Cour dispose que : « La Cour internationale de Justice ... fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut. » La Cour n'a pas le pouvoir de lire entre les lignes des articles du Statut et de mettre en doute le droit, pour le législateur, d'adopter tel ou tel article ou paragraphe en particulier. Nous n'existons qu'en tant que créatures du Statut, et les seules décisions que nous sommes autorisés à rendre sont celles qui sont conformes au Statut tel qu'il est, mais non tel que nous aimerions qu'il fût.

On peut en outre répondre à la thèse du Gouvernement bulgare qu'en devenant Membre des Nations Unies la Bulgarie a accepté « les obligations de la présente Charte » (Charte, article 4), qu'elle est ainsi devenue « partie au Statut de la Cour internationale de Justice » (Charte, article 93) et qu'elle est liée par l'article 36 du Statut comme par tous les autres articles de cet instrument.

En 1948, longtemps avant l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies, le Gouvernement bulgare avait déclaré publiquement (voir annexe 43 à la fin des Observations écrites du Gouvernement d'Israël) qu'il adhérerait à la Charte et, par conséquent, au Statut de la Cour. Voici quels sont les termes de la déclaration :

« Au nom de la République populaire de Bulgarie, le soussigné ... déclare que la République populaire de Bulgarie accepte par la présente, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'elle fait promesse de les observer en tant qu'inviolables, du jour où elle deviendra Membre des Nations Unies. »

Avant le mois de décembre 1955, date à laquelle la Bulgarie fut admise comme Membre des Nations Unies, deux voies lui étaient nettement ouvertes : refuser de devenir Membre des Nations Unies ou dénoncer sa déclaration de 1921. Elle a choisi de devenir Membre de l'Organisation : elle n'a pas dénoncé sa déclaration. Que les États à San Francisco eussent ou non le pouvoir de promulguer l'article 36 (5), la Bulgarie a ratifié ce qui avait été fait à San Francisco, lorsqu'elle est devenue Membre des Nations Unies sans dénoncer sa déclaration.

J'estime donc qu'aucune référence à la dissolution de la Cour permanente, à l'article 36, ne fournit pour les déclarations un

terminus ad quem, et je considère que nous n'avons pas le droit de prétendre voir dans cet article pareille référence. En outre, nous n'avons pas le droit de nous demander si les États à San Francisco étaient autorisés ou non à promulguer un paragraphe pouvant toucher un État qui n'était pas présent à San Francisco; en tout état de cause, la Bulgarie a ratifié ce qui avait été fait à San Francisco et elle a accepté toutes les obligations du Statut quand elle est devenue Membre des Nations Unies.

Il y a lieu de mentionner deux autres arguments, sur lesquels la délégation bulgare a insisté et qui paraissent, l'un et l'autre, avoir joué un certain rôle, pour amener la Cour à sa conclusion. L'un de ces arguments consistait à dire que, même si, à un certain moment, l'article 36 (5) s'appliquait à la déclaration bulgare, on ne pouvait supposer que le paragraphe conservât en vie pendant dix ans une déclaration morte. Interpréter ainsi une section transitionnelle de la loi serait donner à celle-ci une interprétation déraisonnable. Le second argument consistait à dire que la Cour ne pouvait se reconnaître compétente, à moins que la Bulgarie n'eût, spécifiquement et en termes clairs, accepté la juridiction de la Cour. La soumission d'un État à une juridiction ne saurait se déduire.

La première thèse était appuyée par un grand nombre d'exemples, empruntés au théâtre russe et au folklore scandinave, mais non par un argument juridique sain. On disait que la déclaration ne pouvait avoir erré dans le royaume des ombres, de 1945 à 1955, puis avoir été rappelée alors à la vie, grâce à une baguette magique. On faisait valoir, en outre, que si, entre ces années, la Bulgarie avait été citée devant la Cour, elle aurait eu une réponse complète à fournir, à savoir qu'elle n'était pas partie au Statut. Si donc la Bulgarie, en 1953, ne pouvait être liée par sa déclaration de 1921, elle ne pouvait être liée par elle en 1957. Ces arguments, quelle que soit la manière attractive et persuasive dont ils ont été exposés devant nous, ne peuvent nous convaincre tant qu'existe l'article 36 (5), et le recours à ces arguments constituait une autre tentative en vue non pas d'interpréter le paragraphe mais de le réduire à néant. Si le législateur a considéré qu'une déclaration liait les Membres des Nations Unies, quand ils deviendraient Membres de cette Organisation, il pourrait certainement se produire, comme cela s'est présenté dans notre cas, qu'une déclaration en particulier n'ait pas été douée d'effet pendant un certain nombre d'années. Dans le cas présent, également, la mention d'une période de dix ans tend à nous induire en erreur. Non seulement la loi a conservé en vie la déclaration, mais le Gouvernement bulgare en a fait tout autant. En 1947, en effet, deux ans avant la promulgation du Statut, la Bulgarie demandait à devenir Membre des Nations Unies. En 1948, elle a fait la déclaration solennelle que j'ai citée plus haut. Elle a continué à solliciter son admission pendant toutes les années qui se sont écoulées jusqu'à 1955. C'est à raison de considérations d'ordre politique, et qui ne dépendaient pas de la Bulgarie, que cet État n'a pas été admis plus tôt. Selon l'interprétation correcte

du Statut, auquel elle demandait continuellement de devenir partie, sa déclaration était encore en vie et deviendrait effective le jour où elle serait Membre des Nations Unies. Depuis 1947, tout au moins, la Bulgarie conservait continuellement un souffle de vie dans sa déclaration ancienne, déclaration faite volontairement en 1921 et, selon l'argument de la délégation bulgare, encore en vie en 1946.

Ainsi qu'il a été dit, à aucun moment durant ces années elle n'a dénoncé sa déclaration. En présence de ces faits, on ne saurait prétendre que sa déclaration ait vécu dans le royaume des ombres. Elle a conservé sa pleine existence devant la Cour permanente pendant un quart de siècle, elle a vécu pendant les dix ans qui ont suivi devant la Cour internationale, en vertu de deux éléments vivifiants et très puissants, le Statut et la République populaire de Bulgarie.

La seconde thèse, selon laquelle l'acceptation d'une juridiction doit être explicite et non implicite, paraît avoir été admise par la Cour dans son arrêt. Le rédacteur du Statut n'a pas envisagé pareille distinction. Il a prévu deux sortes de déclarations, celles qui ont été faites dans le passé, et celles qui seront faites à l'avenir. À l'article 36 (2), on traite des déclarations qui seront faites à l'avenir, et à l'article 36 (5) des déclarations faites dans le passé. Aucun caractère sacré particulier n'est conféré aux premières, ni une validité moindre aux secondes. La seule différence établie entre elles par le législateur est que les premières devront être déposées entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies (article 36, paragraphe 4), alors que, pour des raisons évidentes, ce dépôt n'est pas nécessaire pour les secondes. L'efficacité des deux sortes de déclarations est la même. Les nouvelles déclarations faites par des États prouvent que ceux-ci « reconnaissent comme obligatoire ... la juridiction de la Cour... » (article 36 (2)). Les déclarations anciennes faites par des États sont « considérées ... comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour » (article 36 (5)). Il y a lieu d'observer que, selon l'article 92 de la Charte, tous les Membres des Nations Unies sont — le texte ne dit pas « considérés comme étant » — parties au Statut de la Cour internationale de Justice. La Bulgarie donc, lorsqu'elle est devenue Membre des Nations Unies, est devenue *ipso facto* partie au Statut, et la seule présomption existant dans le Statut était que la déclaration volontairement faite par elle et reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour permanente était une déclaration par laquelle la Bulgarie reconnaissait comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

A mon avis, il y a lieu de rejeter la première exception préliminaire soulevée par le Gouvernement bulgare.

(Signé) GOITEIN.